

14
avril
1999

Règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de viticulteur

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;
vu la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998²⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle agricole, du 13 décembre 1993³⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981⁴⁾;
vu la loi cantonale sur la viticulture, du 30 juin 1976⁵⁾;
sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles et du Département de l'économie publique,
arrête:

I. Apprentissage

But, durée et
forme de
l'apprentissage

Article premier ¹L'apprentissage viticole permet d'acquérir les capacités et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession. Il élargit la formation générale, favorise le développement de la personnalité et du sens des responsabilités. Il constitue aussi la base du perfectionnement professionnel en général et développe la compréhension des rapports économiques, techniques, sociaux et écologiques.

²Il est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles libérés de la scolarité obligatoire.

³La formation de base dure trois ans. En principe, l'apprentissage se déroule dans deux exploitations différentes, dont une pratique l'encavage.

⁴Durant le premier hiver, l'apprenti suit les cours professionnels hebdomadaires. Les hivers suivants, il accomplit deux semestres de cours théoriques et pratiques en école. Les jeunes bénéficiant d'une libération anticipée de la scolarité obligatoire doivent faire deux ans de pratique avant de suivre les semestres de l'école précitée. En cas de moyenne générale insuffisante au terme de la première et de la deuxième années, la commission consultative cantonale de formation professionnelle viticole (ci-après: la commission) se prononce concernant l'admission de l'apprenti dans l'année supérieure.

⁵Pour le titulaire d'un certificat fédéral de capacité d'une autre profession, le service de la formation professionnelle peut réduire la durée de

FO 1999 N° 30

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 910.1

³⁾ RS 915.1

⁴⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

⁵⁾ RSN 915.152

l'apprentissage, sur préavis du service de la viticulture et de la commission en tenant compte des aptitudes de l'apprenti.

Compétences et organisation	Art. 2⁶⁾ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) est l'autorité chargée de la formation de la profession de viticulteur, en collaboration avec le service de la viticulture et la commission.
Droits applicables	Art. 3 ¹ Les dispositions des législations fédérale et cantonale concernant la formation professionnelle s'appliquent à l'apprentissage de viticulteur. ² L'application des dispositions légales relève de la compétence du service de la formation professionnelle s'agissant de la gestion administrative et de celle du service de la viticulture et de la commission s'agissant de la gestion technique.
Commission	Art. 4 ¹ La commission est formée de cinq membres nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du comité interprofessionnel viti-vinicole neuchâtelois. Le directeur du service de la viticulture en est d'office le président. ² Le secrétariat est assumé par le service de la viticulture.
Visites d'exploitation	Art. 5 Des commissaires professionnels, choisis au sein de la commission, contrôlent les conditions dans lesquelles se déroule l'apprentissage. A cet effet, ils visitent les exploitations d'apprentissage une fois par année au moins et établissent un rapport à l'attention du service de la viticulture. Ils peuvent être également chargés d'enquêtes spéciales.
Maîtres et exploitations d'apprentissage	Art. 6 ¹ Le service de la formation professionnelle, sur préavis du service de la viticulture et de la commission, reconnaît les maîtres et les exploitations d'apprentissage ou leur refuse cette qualité. Elle peut accorder temporairement à un exploitant l'autorisation de former des apprentis. ² Pour être reconnu comme maître d'apprentissage, le candidat doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: a) être détenteur du diplôme de maîtrise ou avoir acquis une formation jugée équivalente par la commission; b) donner, sur le plan professionnel et du point de vue du caractère, la garantie que le futur apprenti recevra une formation répondant en tous points au programme d'apprentissage; c) avoir suivi les cours pour maîtres d'apprentissage; d) ne pas exercer, à titre accessoire, une activité pouvant nuire à la formation de l'apprenti. ³ Pour être reconnues, les exploitations doivent être en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines. Si tel n'est pas le cas, elles ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre exploitation les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. ⁴ L'exploitation d'apprentissage doit être axée sur la viticulture à titre principal. Elle doit offrir des conditions d'entretien et de prévention des accidents satisfaisantes et être structurée, équipée et dirigée de telle façon que

⁶⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

l'apprenti puisse acquérir le degré de formation requis par le programme d'apprentissage.

Nombre
d'apprentis par
exploitation

Art. 7 ¹Une exploitation ne peut, en principe, former qu'un seul apprenti à la fois.

²Dans des conditions particulières, et plus spécialement lorsque le chef d'exploitation occupe un collaborateur spécialisé qui satisfait aux exigences de l'article 6, des dérogations peuvent être accordées par le service de la formation professionnelle, sur préavis du service de la viticulture et de la commission.

Devoirs du maître
d'apprentissage

Art. 8 ¹Le maître d'apprentissage répond de la formation de l'apprenti. Il forme ce dernier conformément aux exigences des directives du programme d'apprentissage. Il ne peut confier à l'apprenti des travaux ne relevant pas de l'exercice de sa profession.

²Il doit notamment:

- a) apprendre à l'apprenti à travailler adroitement et à exécuter minutieusement les opérations dont il est chargé en lui expliquant la justification des travaux effectués;
- b) saisir chaque occasion pour éveiller l'attention de l'apprenti et pour lui donner tout renseignement technique ou économique susceptible de développer ses connaissances professionnelles;
- c) s'assurer que l'apprenti tient régulièrement et convenablement son cahier d'exploitation;
- d) accorder à l'apprenti, sans retenue de salaire, ni compensation des heures, le temps nécessaire pour suivre les cours professionnels et participer à l'examen de fin d'apprentissage;
- e) parfaire sa formation sur le plan technique et pédagogique en participant, notamment, aux cours pour maîtres d'apprentissage.

³Les autres obligations du maître d'apprentissage sont consignées dans le contrat d'apprentissage.

Devoirs de
l'apprenti et de
son représentant
légal

Art. 9 ¹L'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de l'apprentissage.

²Il doit notamment:

- a) se conformer aux instructions du maître d'apprentissage ou de son remplaçant et exécuter avec conscience et diligence les travaux dont il est chargé, en prenant soin de l'équipement utilisé;
- b) se soumettre au régime de la maison lorsqu'il vit dans le ménage du maître d'apprentissage et observer le secret professionnel;
- c) suivre les cours professionnels;
- d) tenir régulièrement son cahier d'exploitation dans lequel il consigne et commente les travaux effectués, le soumettre périodiquement au maître d'apprentissage et le présenter aux commissaires professionnels lors de leurs visites, ainsi qu'aux experts lors de l'examen;
- e) se présenter à l'examen de fin d'apprentissage.

³Les autres obligations de l'apprenti sont consignées dans le contrat d'apprentissage.

⁴Le représentant légal de l'apprenti soutient le maître d'apprentissage dans sa tâche et favorise la bonne entente entre celui-ci et l'apprenti.

Maladie et accidents

Art. 10 ¹Le maître d'apprentissage prend toutes les précautions pour ménager la santé de l'apprenti et le protéger contre les risques d'accidents.

²Le maître d'apprentissage assure les apprentis contre les accidents professionnels (y compris les maladies professionnelles) conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

³La prise en charge des primes relatives à l'assurance contre les accidents non professionnels est réglée dans le contrat.

Contrat

Art. 11 ¹Tout apprentissage fait l'objet d'un contrat. Les contrats sont établis sur des formules officielles délivrées par le secrétariat de la commission. Ils doivent être retournés à ce dernier, signés par les parties, avant le début de l'apprentissage.

²Après approbation de l'apprentissage par la commission et son enregistrement par le service de la formation professionnelle, le maître d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti reçoivent un exemplaire du contrat et le service de la viticulture en conserve un dans ses dossiers. Un émolument est prélevé auprès du maître d'apprentissage.

Programme d'apprentissage

Art. 12 Le programme d'apprentissage est décrit dans des directives édictées par le service de la formation professionnelle, sur préavis du service de la viticulture et de la commission.

II. Examen de fin d'apprentissage

But

Art. 13 L'examen de fin d'apprentissage est destiné à établir si les objectifs de la formation sont atteints.

Compétences et organisation

Art. 14 ¹L'examen est organisé d'entente avec l'école qui a organisé les cours professionnels.

²Il a lieu à l'école professionnelle ou dans un établissement approprié. Il dure au moins un jour et demi. Le service de la viticulture enregistre les inscriptions et convoque les candidats.

Conditions d'admission

Art. 15 ¹Vers la fin de l'apprentissage et après deux semestres passés à l'école, tout apprenti est admis à l'examen de fin d'apprentissage. Aucune taxe d'examen ne peut être exigée de l'apprenti.

²Est en outre admis à se présenter à l'examen le candidat qui, sans avoir accompli l'apprentissage régulier de la profession, l'a exercée pendant au moins quatre ans et demi et prouve avoir suivi l'enseignement professionnel ou acquis les connaissances professionnelles d'une autre manière.

Experts

Art. 16 ¹Les experts neuchâtelois désignés par la commission participent aux examens de l'école.

²Ils sont tenus de suivre les cours d'experts organisés à leur attention.

³Ni les proches parents d'un apprenti, ni le maître d'apprentissage ne peuvent fonctionner comme experts.

⁴Deux experts au moins procèdent à l'appréciation des travaux exécutés, ainsi qu'aux interrogations orales.

Programme
d'examen

Art. 17 ¹Les branches de l'examen donnant droit à une note sont au nombre de huit.

²Le nombre de disciplines examinées est donné pour chaque branche de l'examen.

³Pour les connaissances de culture générale et les connaissances professionnelles, la note de chaque discipline résulte pour moitié de la note de semestre et pour moitié de la note d'examen.

⁴Les moyennes des notes des groupes de disciplines enseignées à l'école professionnelle sont attribuées à la branche connaissances de culture générale et à la branche viticulture-oenologie.

⁵Le programme d'examen est annexé aux directives mentionnées à l'article 12 du présent règlement.

Appréciation des
travaux

Art. 18 ¹Les experts attribuent pour chaque discipline de l'examen une note selon l'échelle suivante:

<i>Note</i>	<i>Qualité du travail</i>
6	très bon, qualitativement et quantitativement
5,5	(note intermédiaire)
5	bon, répondant bien aux objectifs
4,5	(note intermédiaire)
4	satisfaisant aux exigences minimales
3,5	(note intermédiaire)
3	faible, incomplet
2,5	(note intermédiaire)
2	très faible
1,5	(note intermédiaire)
1	inutilisable ou non exécuté

²Les moyennes sont arrondies à la décimale supérieure.

³Les experts ne tiendront pas compte des remarques de l'apprenti selon lesquelles ce dernier n'aurait pas été mis au courant de certains travaux élémentaires.

⁴Si les experts constatent des lacunes graves dans la formation des candidats, ils rédigeront un rapport à l'attention des organes responsables.

Calcul des notes

Art. 19 ¹La note finale de chaque branche d'examen s'obtient en calculant la moyenne des notes finales des disciplines d'examens; elle est arrondie à la décimale près.

²Le résultat d'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale. Celle-ci s'obtient en additionnant les notes finales des branches d'examen telles que définies à l'article 17 du présent règlement puis en divisant la somme obtenue par 12 (la note de la branche travaux pratiques ayant un coefficient de 3, celle de connaissances de culture générale de 2 et celle de viticulture-oenologie de 2 également). La moyenne finale est calculée à la décimale près.

Réussite de l'examen

Art. 20 ¹L'examen est réussi lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- a) la note globale est égale ou supérieure à 4.0;
- b) la note attribuée aux travaux pratiques est égale ou supérieure à 4.0;
- c) la note attribuée au cahier d'exploitation est égale ou supérieure à 4.0.

²Lorsque la note 4.0 n'est pas atteinte pour le cahier d'exploitation, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de complément ou d'une nouvelle rédaction.

³La commission est compétente pour attribuer la note du cahier d'exploitation.

Répétition de l'examen

Art. 21 ¹L'apprenti qui n'a pas réussi l'examen peut le répéter lors d'une prochaine session.

²L'examen peut être répété une deuxième fois, une année après l'examen précédent.

³Les examens répétés portent sur les branches dans lesquelles l'apprenti a obtenu une moyenne inférieure à 4.0.

Certificat de capacité

Art. 22⁷⁾ ¹L'apprenti qui a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage reçoit le certificat fédéral de capacité délivré par le département. Il est autorisé à s'intituler "viticulteur avec certificat fédéral de capacité".

²Un bulletin de notes, indépendant du certificat, est remis à chaque candidat ayant subi l'examen.

³Le département publie la liste des candidats ayant réussi l'examen.

III. Dispositions finales

Recours

Art. 23⁸⁾ Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁹⁾.

Abrogation

Art. 24 Le présent règlement remplace et abroge le règlement concernant l'apprentissage et l'examen d'apprentissage de la profession de viticulteur, du 9 avril 1980¹⁰⁾.

Exécution

Art. 25¹¹⁾ ¹Le département est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

⁸⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁹⁾ RSN 152.130

¹⁰⁾ RLN VII 628

¹¹⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)